



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale
de la Gendarmerie Nationale

*Commandement de la Gendarmerie
de l'Outre-Mer*

*Commandement de la Gendarmerie
pour la Nouvelle Calédonie*

Bureau du Soutien et des Finances

CSAG_01_2026_PRA043586
DGGN/CGOM/COMGENDNC/BSF

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE

PROCÉDURE N°CSAG_01_2026

**Fourniture de véhicule de la gamme commerciale
au profit du commandement de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie
et pour Wallis & Futuna**

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ.....	3
1.1. TYPE DE PROCÉDURE.....	3
1.2. DATE D'EFFET ET DURÉE DU MARCHÉ.....	3
1.3. ALLOTISSEMENT.....	3
1.4. BESOIN.....	4
1.5. LIEU DE LIVRAISON DES VÉHICULES.....	4
1.6. DESCRIPTION DES PRESTATIONS.....	4
1.7. RETRAIT DU MODÈLE.....	4
ARTICLE 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	4
ARTICLE 3. PRIX.....	5
3.1. CONTENU DES PRIX.....	5
3.2. FORME DE PRIX.....	5
3.3. CLAUSE BUTOIR.....	5
3.4. CLAUSE DE SAUVEGARDE.....	6
ARTICLE 4. MODALITÉS DE RÈGLEMENT.....	6
4.1. INFORMATION SUR LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE.....	6
4.2. MODALITÉS DE RÈGLEMENT.....	6
ARTICLE 5. CONDITIONS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ.....	7
5.1. MODALITÉS DE LIVRAISON.....	7
5.2. DÉLAI DE LIVRAISON.....	7
5.3. RÉCEPTION ET CONTRÔLE.....	7
ARTICLE 6. PÉNALITÉS.....	7
6.1. PÉNALITÉS DE RETARD.....	8
6.2. PÉNALITÉS POUR NON CONFORMITÉ DE LA PRESTATION.....	8
6.3. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE.....	8
ARTICLE 7. SOUS-TRAITANCE.....	8
7.1. PRINCIPE.....	8
7.2. MODALITÉS.....	8
7.3. PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS.....	8
ARTICLE 8. AVANCE.....	8
ARTICLE 9. GROUPEMENT D'OPÉRATEURS.....	9
ARTICLE 10. LITIGES.....	9
ARTICLE 11. LANGUE.....	9
ARTICLE 12. CLAUSE INCITATIVE « ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES »	9
ARTICLE 13. RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE.....	10

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ

La présente consultation porte sur la fourniture de véhicules de la gamme commerciale au profit du commandement de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie et pour Wallis & Futuna.

1.1. Type de procédure

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire (1 titulaire unique par lot), passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert en application des articles L2124-1, L2124-2, R2124-1 et R2124-2 du Code de la commande publique.

Il est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande au fur et à mesure des besoins qui pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

1.2. Date d'effet et durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée ferme de 24 mois (2 ans) à compter de sa date de notification.

La date de notification est la date d'accusé de réception du marché par le titulaire.

À l'issue de cette première période, le marché pourra être reconduit tacitement 2 fois pour des périodes successives de 12 mois.

En application de l'article R2112-4, la reconduction prévue dans le marché est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer.

La durée totale du marché ne pourra pas excéder 48 mois (4 ans).

En cas de non reconduction, le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) notifiera la décision de non reconduction au titulaire au plus tard dans les 3 mois précédant la date anniversaire de la notification du marché.

Le titulaire du marché ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'Administration, si une décision de non reconduction est prononcée par le RPA.

1.3. Allotissement

La présente consultation est allotie et composée de 7 lots.

Lot	Segment
1	Pick-up Double cabine 4x4 boîte automatique
2	Pick-up Double cabine 4x4 boîte manuelle
3	Citadine
4	SUV
5	Utilitaire
6	Grand Utilitaire
7	Pick-up Double cabine 4x4 boîte manuelle - Livraison à Wallis

Les candidats pourront présenter une offre pour un lot ou l'ensemble des lots. Chaque lot fera l'objet d'une attribution séparée. Un soumissionnaire peut être attributaire de plusieurs lots.

1.4. Besoin

L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec un maximum en valeur.

Lot	Segment	Montant Maximum HT
1	Pick-up Double cabine 4x4 boîte automatique	1 400 000 €
2	Pick-up Double cabine 4x4 boîte manuelle	800 000 €
3	Citadine	400 000 €
4	SUV	1 200 000 €
5	Utilitaire	400 000 €
6	Grand Utilitaire	800 000 €
7	Pick-up Double cabine 4x4 boîte manuelle - Livraison à Wallis	400 000 €

Ces montants ne sauraient engager contractuellement l'administration pour l'exécution de l'accord-cadre.

1.5. Lieu de livraison des véhicules

Les véhicules seront livrés au centre de soutien automobile gendarmerie de Nouméa sis Caserne Baily, 360 rue Jacques Iékawé (Lots n°1 à 6).

Les véhicules seront livrés au Commandement de la gendarmerie de Wallis-et-Futuna sis Île Uvea, Zone de Mata'Utu, 98600 UVEA (Lot n°7)

1.6. Description des prestations

Les prestations attendues sont les suivantes :

- fourniture des véhicules et de leurs équipements ;
- livraison ;
- établissement et acquittement des diverses démarches administratives (dédouanement, carte grise,...) et la prise en charge financière des coûts induits (octroi de mer, frais d'immatriculation,...).

1.7. Retrait du modèle

En cas de retrait des modèles (véhicules, équipements, etc.) qui ont été retenus, le titulaire devra proposer d'autres modèles équivalents qui devront à minima garantir les caractéristiques techniques, les aménagements et le niveau d'équipement des modèles devenus obsolètes. De même le prix des nouveaux véhicules ne devra pas excéder de plus de 3 % le prix de l'ancien article. Après accord des deux parties, un avenant sera établi en conséquence.

ARTICLE 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

En application de l'article 4.1 du CCAG-FCS, les documents contractuels constitutifs du marché sont, par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement du titulaire (ATTRI1) et son annexe financière datée et signée ;
- Le présent cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), dans sa version approuvée par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JO du 1er avril 2021 ;
- L'offre technique et financière du titulaire.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 3. PRIX

L'unité monétaire du marché est le Franc Pacifique (XPF).

Tous les prix sont exprimés hors taxe et toute taxes comprises et devront apparaître en Euros (€) et en Franc Pacifique (XPF).

3.1. Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les fournitures, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, aux taxes de douanes, au transport jusqu'au lieu de livraison.

3.2. Forme de prix

Les prix sont fermes durant les 24 premiers mois du marché (Période ferme).

Ces derniers sont révisables, sur demande du titulaire au RPA, dès lors que le marché est reconduit.

Il fera application de la formule suivante :

$$Pr = Po \times (Im/Io)$$

Pr : Prix révisé

Po : Prix initial du marché

Im : Valeur de la référence du mois de révision de prix

Io : Valeur de la référence du mois de remise des offres

Base 100 en décembre 2021 (071.1 – Voitures particulières) = 87,31 en Janvier 2026 (dernière MAJ le 15/02/2026)

Base ISEE : <https://www.isee.nc/component/phocadownload/category/90-les-prix-a-la-consommation?download=574:les-indices-des-prix-par-mois>

3.3. Clause butoir

L'évolution du prix, telle qu'elle résultera du nouveau tarif, ne pourra excéder 3,50 % par an.

Lors de la modification du tarif, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur effectue une comparaison entre les prix issus du nouveau tarif transmis par le titulaire et ceux à réviser en application du taux ci-dessus de la clause butoir. Le prix de règlement sera le plus faible des deux prix.

3.4. Clause de sauvegarde

Sauf accord préalable écrit du RPA, l'évolution des prix ne saurait en aucun cas conduire à une augmentation moyenne supérieure à 10,00 % par rapport aux conditions de prix initiales de l'accord-cadre et sur sa durée totale.

En cas de dépassement de ce seuil, le COMGENDRE décidera après négociation de poursuivre ou de résilier la partie non exécutée de l'accord-cadre.

En cas de résiliation, le titulaire ne pourra pas prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 4. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

4.1. Information sur la facturation électronique

En application de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, toutes les entreprises titulaires de marchés publics et leurs sous-traitants bénéficiant d'un paiement direct, doivent obligatoirement adresser leurs factures au commandement de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie sous format électronique.

La transmission des factures électroniques se fait à partir du portail Chorus Pro : <https://choruspro.gouv.fr>.

Des tutoriels explicatifs sont disponibles sur le site :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/tutoriels>.

Pour permettre au titulaire de se conformer aux obligations qui lui incombent au moment de saisir ses factures sur CHORUS PRO, il lui sera nécessaire de donner les références ci-dessous :

- le numéro SIRET de l'État : 110 002 011 00044 (Service facturation électronique)
- le code service : PRFPLTF988
- le numéro d'engagement juridique.

4.2. Modalités de règlement

Les factures sont établies pour chaque bon de commande et envoyées de façon dématérialisée. La prestation est réglée par mandat administratif après livraison.

Outre les mentions légales, et conformément à l'arrêté du 5 mai 2021 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, toutes les pièces afférentes au paiement porteront les indications suivantes :

- nom complet et adresse du fournisseur et du client ;
- numéro RIDET/SIRET ;
- la date d'établissement de la facture ;
- l'objet de la facturation ;
- la référence du marché : N°CSAG_01_2026 ;

- la domiciliation bancaire et le numéro du compte bancaire complet ;
- le montant HT et TTC en euros (€) et en franc pacifique (XPF) des sommes dues.

Les factures seront libellées à l'adresse ci-dessous:

COMGEND-NC
Bureau Soutiens Finances
Caserne Bailly
BP R3
98851 NOUMÉA CEDEX

Le délai global de paiement est de 30 jours. Lorsqu'il est imputable à l'administration, le défaut de paiement dans les délais fait courir de plein droit et sans autres formalités, au bénéfice du titulaire, des intérêts moratoires calculés conformément à la réglementation positive.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

5.1. Modalités de livraison

Le titulaire du marché assurera, à sa charge et sous sa responsabilité, la livraison du véhicule aux adresses évoquées à l'article 1.5 supra.

Chaque véhicule comprendra à la livraison :

- une notice d'utilisation propre au véhicule concerné ;
- deux clés
- un carnet d'entretien propre au véhicule concerné.

Les véhicules sont livrés préparés, munis d'une immatriculation définitive, clés en main avec le réservoir plein. Ils doivent être à l'état neuf, en état de marche et conformes à la commande.

5.2. Délai de livraison

Les opérateurs économiques s'engagent sur un délai de livraison de 90 jours à compter de la réception du bon de commande.

5.3. Réception et contrôle

Le véhicule livré doit faire l'objet d'un contrôle par le commandement de la gendarmerie pour la vérification de la conformité aux spécifications techniques définies dans le présent document. La vérification quantitative portera sur le nombre d'éléments. La vérification qualitative portera sur les éléments suivants :

- Conformité des caractéristiques techniques (type, modèle, motorisation, etc.) ;
- État général du véhicule (absence de dommages ou dysfonctionnements) ;
- Présence des équipements et accessoires obligatoires (roue de secours, plaque d'immatriculation, etc.) ;
- Validité des documents (certificat d'immatriculation, assurance, carnet d'entretien).

En cas de non-conformité des fournitures livrées ou de fournitures défectueuses, celles-ci devront être remplacées dans les 5 jours calendaires suivant le jour de la vérification.

ARTICLE 6. PÉNALITÉS

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à une pénalité.

6.1. Pénalités de retard

Le non-respect de la date de livraison des véhicules donnera lieu à une pénalité. Celle-ci sera appliquée sans mise en demeure préalable et sera déduite des factures.

La pénalité est fixée à 3000 XPF HT par jour de retard et par véhicule.

Les retards imputables à des faits ne pouvant être contrôlés par le titulaire tels que grèves, des accidents au cours du transport, des émeutes, des cataclysmes ne pourront être retenus à son encontre et un sursis d'exécution ou une prolongation de délai sera automatiquement accordé-e au titulaire pour une durée égale au retard imputable à l'établissement.

6.2. Pénalités pour non conformité de la prestation

Conformément à l'article 30.3 du CCAG-FCS, si le pouvoir adjudicateur estime que les prestations ne sont pas conformes aux stipulations du marché mais peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix. La réfaction de prix doit être proportionnelle à l'importance des imperfections constatées et motivée.

6.3. Modalités de mise en œuvre

Quelle que soit la cause des pénalités, pour fournitures défectueuses, non conformes, manquantes ou pour retard de livraison, les réfections et toutes mesures modifiant les prix des soumissions seront déduites de la facture globale.

ARTICLE 7. SOUS-TRAITANCE

7.1. Principe

La sous-traitance totale du marché est interdite.

Le titulaire du marché peut néanmoins, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193-1 à R.2193-22 du Code de la commande publique.

7.2. Modalités

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement en renseignant le formulaire DC4 qui devra être signé par toutes les parties.

Tout manquement à cette obligation peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts exclusifs du titulaire.

7.3. Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant est rémunéré par le titulaire. Néanmoins, conformément aux articles L2193-10 et R2193-10 du Code de la commande publique, si le montant du contrat de sous-traitance est supérieur ou égal à 600 € TTC (71 599 XPF TTC), sa rémunération se fait directement par l'acheteur pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

ARTICLE 8. AVANCE

En vertu des articles R2191-3 et suivants, une avance peut être versée lorsque le BDC initial est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Taux de l'avance : 30 %

ARTICLE 9. GROUPEMENT D'OPÉRATEURS

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché. Le paiement se réalise sur le compte de chaque membre, pour la part des prestations qu'il a réalisé.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché. Le paiement se réalise sur un compte unique au nom du groupement.

ARTICLE 10. LITIGES

Le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre. En cas de litiges, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents pour régler les recours et litiges qui pourraient opposer la personne publique à des titulaires non français.

L'instance chargée des recours dans le cadre de cet accord-cadre qui en découlent est le tribunal administratif de Nouméa :

Tribunal administratif de Nouméa

BP Q3

98851 NOUMEA CEDEX

Tél. : +687 25 06 30 – Courriel : greffe.ta-noumea@juradm.fr

ARTICLE 11. LANGUE

Tous les documents constitutants ou accompagnants l'offre doivent être rédigés en français. Les documents rédigés dans une langue étrangère sont acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (français ou du pays du candidat) et dont le nom et l'adresse sont indiqués.

ARTICLE 12. CLAUSE INCITATIVE « ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES »

Fort de son label « égalité professionnelle », le ministère de l'intérieur s'engage en faveur de l'égalité professionnelle.

Ainsi, dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à promouvoir activement l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, conformément aux dispositions du Code du travail, notamment ses articles relatifs à la non-discrimination et à l'égalité salariale.

À ce titre, le titulaire déclare :

Respecter les obligations légales en matière d'égalité professionnelle et, le cas échéant, être couvert par un accord collectif ou un plan d'action relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes lorsque la réglementation l'impose ;

Ne faire l'objet d'aucune condamnation définitive pour discrimination fondée sur le sexe au cours des cinq dernières années ;

Mettre en œuvre, pendant toute la durée du marché, des actions concrètes visant à favoriser :

- l'égal accès des femmes et des hommes aux postes mobilisés pour l'exécution du marché ;
- l'égalité salariale à compétence et responsabilité équivalentes ;
- la mixité des équipes, notamment dans les fonctions techniques ou d'encadrement ;
- la prévention du harcèlement sexuel et des agissements sexistes.

Le titulaire pourra être invité à produire, à la demande du pouvoir adjudicateur, tout document permettant d'attester du respect de ces engagements (index de l'égalité professionnelle, plan d'action interne, bilan social, etc.).

ARTICLE 13. RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre peut-être résilié dans les conditions prévues aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

L'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, dans les cas prévus à l'article 45 du CCAG-FCS.